SEANCES DU MARDI 24 OCTOBRE 1989
VERGADERINGEN VAN DINSDAG 24 OKTOBER 1989

ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERING

SEANCE DU SOIR
AVONDVERGADERING

SOMMAIRE:

PROPOSITIONS DE LOI (Discussion):

Proposition de loi relative à l'interruption de grossesse, tendant à modifier les articles 348, 350 et 351 du Code pénal et à abroger les articles 352 et 353 du même code.

Proposition de loi relative à l'application des articles 350, 351, 352, 353 et 383 du Code pénal.

Proposition de loi modifiant les articles 350 à 353 du Code pénal relatifs à l'avortement *(Docs. n°s 569-1 et 2).*

Proposition de loi modifiant les articles 348 et 350 à 353 du Code pénal et insérant un article 353*bis* dans le même code.

Proposition de loi modifiant les articles 350 à 353 du Code pénal relatifs à l'avortement *(Docs. n°s 594-1 et 2).*

Discussion générale (Reprise). — *Orateurs:* **Mme Delruelle-Ghobert, MM. Wintgens, Peeters, Mme Truffaut, M. De Backer,** p. 132.

INHOUDSOPGAVE:

VOORSTELLEN VAN WET (Beraadslaging):

Voorstel van wet betreffende de zwangerschapsafbreking, strekkende om de artikelen 348, 350 en 351 van het Strafwetboek te wijzigen en de artikelen 352 en 353 van hetzelfde wetboek op te heffen.

Voorstel van wet betreffende de toepassing van de artikelen 350, 351, 352, 353 en 383 van het Strafwetboek.

Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 350 tot 353 van het Strafwetboek betreffende de zwangerschapsafbreking *(Gedr. St. nrs. 569-1 en 2).*

Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 348 en 350 tot 353 van het Strafwetboek en tot invoeging van een artikel 353*bis* in hetzelfde wetboek.

Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 350 tot 353 van het Strafwetboek betreffende de zwangerschapsafbreking *(Gedr. St. nrs. 594-1 en 2).*

Algemene beraadslaging (Hervatting). — *Sprekers:* **mevrouw Delruelle-Ghobert, de heren Wintgens, Peeters, mevrouw Truffaut, de heer De Backer,** blz. 132.

PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

M. Mouton, secrétaire, prend place au bureau.
De heer Mouton, secretaris, neemt plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 19 h 20 m.
De vergadering wordt geopend te 19 h 20 m.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INTERRUPTION DE GROSSESSE, TENDANT A MODIFIER LES ARTICLES 348, 350 ET 351 DU CODE PENAL ET A ABROGER LES ARTICLES 352 ET 353 DU MEME CODE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DES ARTICLES 350, 351, 352, 353 ET 383 DU CODE PENAL

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 350 A 353 DU CODE PENAL RELATIFS A L'AVORTEMENT

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 348 ET 350 A 353 DU CODE PENAL ET INSERANT UN ARTICLE 353*BIS* DANS LE MEME CODE

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 350 A 353 DU CODE PENAL RELATIFS A L'AVORTEMENT

Reprise de la discussion générale

VOORSTEL VAN WET BETREFFENDE DE ZWANGERSCHAPSAFBREKING, STREKKENDE OM DE ARTIKELEN 348, 350 EN 351 VAN HET STRAFWETBOEK TE WIJZIGEN EN DE ARTIKELEN 352 EN 353 VAN HETZELFDE WETBOEK OP TE HEFFEN

VOORSTEL VAN WET BETREFFENDE DE TOEPASSING VAN DE ARTIKELEN 350, 351, 352, 353 EN 383 VAN HET STRAFWETBOEK

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKELEN 350 TOT 353 VAN HET STRAFWETBOEK BETREFFENDE DE ZWANGERSCHAPSAFBREKING

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKELEN 348 EN 350 TOT 353 VAN HET STRAFWETBOEK EN TOT INVOEGING VAN EEN ARTIKEL 353*BIS* IN HETZELFDE WETBOEK

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKELEN 350 TOT 353 VAN HET STAFWETBOEK BETREFFENDE DE ZWANGERSCHAPSAFBREKING

Hervatting van de algemene beraadslaging

M. le Président. — Nous reprenons la discussion générale des propositions de loi relatives à l'interruption de grossesse.

Wij hervatten de algemene beraadslaging over de voorstellen van wet betreffende de zwangerschapsafbreking.

La parole est à Mme Delruelle.

Mme Delruelle-Ghobert. — Monsieur le Président, dès le début de mon intervention, je voudrais préciser que ce n'est certainement pas en ma qualité de chef de groupe que je m'exprime aujourd'hui, mais bien à titre strictement personnel. Par ailleurs, ce n'est certes pas une femme, sûre de sa conviction, qui prend la parole devant vous mais, au contraire, quelqu'un de très sensibilisé par le problème dont nous débattons depuis un certain nombre de mois, voire d'années, sans doute parce qu'elle a connu le drame de ne pas avoir d'enfant et que, dès lors, le sujet dont nous parlons l'a toujours infiniment émue et perturbée quant à la solution à y apporter.

Ce débat difficile, dont je souligne avec satisfaction l'esprit de sérénité, fut long mais, à mon avis, il s'imposait. En effet, la question qui nous occupe est infiniment délicate. Elle est source de pénibles controverses, mais le refus ou la lenteur à y apporter une solution actuelle contribue à faire vaciller le fondement de nos institutions démocratiques en laissant s'installer une réelle insécurité.

La mercuriale prononcée par le procureur général Dumon, en 1979, contenait déjà ces termes: «Etat de droit et démocratie exigent pour survivre et remplir leur mission un large consensus.» Il ajoutait: «Le pouvoir législatif a le pouvoir le plus large de créer de nouvelles règles de droit consacrant un changement radical de l'organisation politique, sociale et économique; c'est ainsi que naissent de nouvelles règles de droit qui s'intègrent dans l'Etat de droit et que les cours et tribunaux doivent respecter et faire respecter. Ce n'est pas à ceux-ci qu'il appartient de créer ou de consacrer le changement mais, dès que la nation et l'autorité respectant l'Etat de droit l'ont établi, ils doivent aussi le respecter et le faire respecter.»

Ce rappel théorique m'apparaissait nécessaire car l'examen de la situation en Belgique, et le rapport la décrit dans le détail, révèle que nous ne vivons plus, à ce propos, dans un Etat de droit. Il n'y a plus de consensus véritable au sujet des articles 348 à 353 du Code pénal.

Devant le refus catégorique d'une partie importante de l'opinion publique d'encore accepter la législation actuelle, devant l'absence légitime à mon avis d'injonction de la part des cinq derniers ministres de la Justice, appartenant tous à des partis différents — M. Lallemand l'a rappelé —, des procureurs s'abstiennent de poursuivre, des tribunaux ne fixent plus les affaires et les faits deviennent prescrits. Il n'y a donc plus de prééminence de la règle de droit, un sentiment d'insécurité apparaît chez le justiciable qui constate, avec un certain désarroi qu'un même fait est poursuivi dans un ressort de cour d'appel mais pas dans un autre.

Cette insécurité se traduit également dans le nombre de jugements d'acquittement motivés par l'erreur invincible, la ferme croyance que ce qui est prohibé est autorisé.

A mes yeux, cette inégalité de traitement des citoyens devant la loi mine l'autorité de la justice. Si l'on veut sauvegarder la séparation des pouvoirs et l'existence d'un système judiciaire indépendant, garantissant aux citoyens que le droit sera respecté et que leurs droits seront protégés — je crois rejoindre ici les préoccupations du procureur général Krings lors de la dernière rentrée judiciaire —, il faut adapter la norme légale, abstraite, adoptée par le Parlement, à la norme morale, fruit de la conscience collective.

La modification du Code pénal, en cette matière, doit donc être l'œuvre du pouvoir législatif, du Parlement, seule autorité qualifiée, si l'on veut respecter l'Etat de droit et les institutions. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, trancher la controverse. Ce débat devait donc, à mes yeux, avoir lieu ici, dans cette enceinte parlementaire. Il s'agit de notre responsabilité politique de législateur.

La question se pose alors de savoir comment sortir de ce statu quo afin de remédier à la situation que je viens de décrire. Après de longues heures de réflexion et comme je l'ai dit au début de cette intervention, je pourrais me rallier, sans me départir personnellement de mon opposition radicale à l'avortement, à une proposition de dépénalisation d'interruption volontaire de grossesse à certaines conditions dans un but de protection sociale.

Pour ma part, pendant plus de vingt ans, j'ai lutté au sein et à la tête d'une organisation dont l'objectif est d'assurer la protection maternelle et infantile en veillant à mettre à la disposition de la femme, du jeune enfant et de la famille, un ensemble de services médico-sociaux afin de leur assurer le plein épanouissement physique, psychique et social.

Un but aussi ambitieux n'est certes jamais atteint, il faut encore et toujours améliorer la qualité d'une politique globale d'aide à la femme et à l'enfant. Je ne m'attarderai pas sur cet aspect qui, à l'heure actuelle, est communautarisé, mais je voulais le mentionner car, à mes yeux, le problème que nous traitons aujourd'hui relève d'une politique globale d'accueil mère-enfant.

Je suis aussi convaincue qu'une attention plus particulière doit être apportée au problème de la contraception. Il y a encore dans notre pays beaucoup à faire dans ce domaine car il existe un véritable fossé entre l'information et la pratique non seulement chez les jeunes, mais aussi chez certains adultes des couches sociales défavorisées. Je le répète, le problème dont nous discutons doit donc s'inscrire dans un ensemble de mesure positives d'accueil mère-enfant.

Mais quelle que soit l'amélioration souhaitée de l'ampleur et de la qualité de cet accueil maternel et infantile, quelle que soit l'amélioration de l'information et de l'éducation en matière de contraception, il demeurera toujours, j'en suis convaincue, des femmes en situation telle que la poursuite de leur grossesse constitue un danger, un véritable drame.

Ces constatations m'amèneraient donc à envisager favorablement la réforme de la loi pénale, non pas dans un esprit de totale libéralisation ou de totale ouverture, mais bien en vue de mettre fin à une interdiction absolue et sans nuance, sanctionnée pénalement, et de la remplacer par un système où l'on renonce à punir, dans certains cas.

Cela ne veut évidemment pas dire que j'approuve l'acte en soi. Chacun pourra, en conscience, s'interdire d'avorter par une prohibition morale ou religieuse, mais non plus légale.

De même, personne n'est obligé de divorcer ou de se faire incinérer, ni de donner son sang, toutes choses autorisées par la loi, mais prohibées, dans l'un ou l'autre cas, par certaines conceptions morales ou religieuses hautement respectables.

Avant de passer à l'analyse même de la proposition, qu'il me soit permis de féliciter sincèrement les rapporteurs, mes collègues Mmes Mayence et Lieten, pour leur rapport très complet, très détaillé et très instructif. La présidence de notre estimé collègue, le Président honoraire du Sénat, M. Leemans, fut hautement appréciée en commission.

Mais quelle est mon attitude personnelle à l'égard de cette proposition de loi ?

Je préciserai dès l'abord que je prends mes distances à l'égard de certaines dispositions proposées. En premier lieu, je voudrais dire combien je regrette que la nouvelle législation projetée soit centrée sur une notion aussi subjective, aussi objectivement impalpable et donc aussi susceptible d'interprétations divergentes que l'est la notion « d'état de détresse ».

Avant de vous donner mon sentiment profond sur cette idée-force essentielle de la proposition, permettez-moi d'abord de rappeler brièvement le mécanisme juridique conçu par les auteurs de la proposition.

Après avoir maintenu une interdiction de principe, pénalement sanctionnée tant dans le chef de la femme que dans celui de ceux qui l'auront aidée à avorter, le nouvel article 350 du Code pénal, tel que proposé, vide cette interdiction de principe de sa substance en invoquant un ensemble de circonstances dans lesquelles l'avortement pratiqué sera justifié et sortira du droit pénal.

Une distinction importante est faite, à cet égard, selon que l'interruption volontaire de grossesse se situe endéans ou au-delà des douze premières semaines de la conception. Dans cette seconde hypothèse — au-delà des douze semaines — un certain nombre de critères rigoureux conditionnent la justification de l'interruption de grossesse. Encore que le texte lui-même — article 350, *b*, du Code pénal — n'y fasse pas expressément référence, les auteurs de la proposition ont précisé, au cours des travaux en commission, que la situation de détresse était bel et bien à l'origine de la justification de l'avortement. Cependant, à cette notion floue et subjective, le texte proposé ajoute expressément des critères incontestablement plus objectifs : un péril grave pour la santé de la femme ou une certitude que l'enfant à naître sera atteint d'une affection particulièrement grave ou incurable.

Je pourrais me rallier à cette manière d'envisager les choses, et ce d'autant plus aisément que plusieurs précisions apportées en commission par les auteurs de la proposition sont de nature à dissiper certaines craintes. Ainsi, par exemple, il a été expressément affirmé que la notion de santé ne visait que la seule santé physique et psychique de la mère, et nullement la détresse sociale, cette dernière notion pouvant, quant à elle, être diversement appréciée, alors que les constants progrès de la médecine, dans tous ses aspects, permettent de cerner, de manière précise et très « objectivable », l'état de santé physique et psychique d'un individu. De même, pouvons-nous être rassurés quant à l'état de santé du fœtus : le texte proposé exige une certitude quant au caractère irrémédiable des anomalies relevées chez ce dernier, alors que la loi française, par exemple, se contente d'exiger une « forte probabilité ».

Ainsi, comme il fut bien précisé lors des discussions en commission, le caractère scientifiquement « objectivable » des critères exigés permettait, en cas de contestation, un contrôle à posteriori du pouvoir judiciaire, garant en dernier ressort des conditions permettant d'éviter une éventuelle banalisation d'un acte grave

par essence. Le fonctionnement harmonieux de nos institutions démocratiques me paraît ainsi assuré: le législateur énonce la norme et le judiciaire en vérifie l'exacte application, dans des conditions optimales de sécurité juridique.

En est-il de même dans le cas de l'interruption de grossesse pratiquée au cours des douze premières semaines de la conception? Le seul critère retenu pour justifier l'acte réside — on l'a déjà dit et répété — dans la détermination persistante de la femme à avorter, cette détermination résultant de ce que la femme considère être un «état de détresse».

Mes chers collègues, c'est ici que se manifestent mes plus vives réticences à l'égard du texte proposé. Le critère de «l'état de détresse» est celui qui fut retenu, nous le savons, par nos voisins français lorsqu'ils ont légiféré en la matière. Mais nous savons aussi que cette disposition-clé de la loi française a soulevé, dès le départ, des difficultés d'interprétation, dont le *Répertoire Dalloz,* dans ses commentaires judiciaires, s'est fait l'écho, dans les termes suivants: «L'appréciation de la situation de détresse est le problème le plus délicat de l'interruption volontaire de grossesse «précoce». Laisser à la femme seule le soin de décider si elle se trouve en «état de détresse» revient à admettre l'avortement de convenance personnelle.»

Ces propos dans lesquels on sent à l'évidence percer le désabusement provoqué par la constatation d'une distorsion entre les intentions projetées et la réalité de leur application, prouvent, à mon sens, l'échec de l'idée exprimée par le commentateur de la loi Veil et reprise par les auteurs du présent texte, idée selon laquelle «la mention de l'état de détresse traduit la volonté du législateur d'attirer l'attention de la femme sur la gravité de la décision qu'elle aura à prendre».

L'avortement de convenance personnelle se confond-il vraiment avec un état réel de détresse? J'en doute, pour ma part, et il m'est difficile de considérer comme acceptable que la seule cause qui puisse légitimer nécessairement l'interruption volontaire de grossesse soit la seule détermination de la femme, appuyée sur la conviction d'être en état de détresse, notion floue, purement subjective et parfaitement invérifiable.

Certains commissaires, et j'en suis, auraient préféré que l'on remplaçât «l'état de détresse» par «l'état de nécessité». Cette dernière notion présente, en effet, l'avantage d'être connue de longue date dans notre système juridique et d'être, dès lors, plus facilement appréhendée; elle constitue donc un gage de sécurité juridique.

L'état de nécessité se fonde — et je cite le *Précis de droit pénal* de Constant — sur «l'utilité sociale qui exige que lorsque deux intérêts sont en conflit, celui qui est de moindre valeur soit sacrifié au profit de l'autre. L'état de nécessité implique donc un choix entre un mal qui menace et l'infraction qui permettra d'échapper à ce mal et exige que l'intérêt à sauvegarder soit de valeur égale ou supérieure au droit sacrifié.»

Les auteurs de la proposition de loi ont rejeté l'idée de l'état de nécessité au motif que le juge, appelé à apprécier cet état, devrait se prononcer sur l'équivalence ou la non-équivalence des valeurs en conflit, alors précisément que ce sont ces valeurs elles-mêmes qui, en matière d'avortement, divisent si cruellement l'opinion publique. Pour les auteurs du texte, l'appréciation de l'état de nécessité implique que l'on puisse définir, en conformité avec l'idée généralement répandue dans le corps social tout entier, l'intérêt prépondérant à sauvegarder: or, la situation actuelle est telle que la société belge ne s'accorde plus sur les termes du choix à faire. De là, pour les auteurs, l'idée de nous proposer un texte dans lequel le législateur lui-même s'abstient de trancher le conflit de valeurs, en reconnaissant l'impossibilité de le faire trancher, de façon non arbitraire, par le pouvoir judiciaire.

Il m'est impossible de me rallier à ce point de vue. En premier lieu, le texte proposé maintient l'interdiction et l'incrimination de principe de l'avortement. C'est bien ainsi que doit être interprété l'article 350, 1°, nouveau, du Code pénal, en son premier alinéa. Mais le second alinéa introduit immédiatement après une cause de justification qui supprime le caractère litigieux de l'acte. Pourquoi, en cette matière, refuser toute possibilité de contrôle par les autorités judiciaires? Parce que, disent les auteurs, tout contrôle judiciaire doit pouvoir reposer sur des données aussi objectives que possible et, comme il a été dit à l'instant, la notion de l'état de nécessité n'a pas été retenue en raison de l'impossibilité d'objectiver celle-ci en matière d'avortement.

J'ai pourtant la conviction que l'on aurait pu utilement s'inspirer de certaines réflexions fort pertinentes comme, par exemple, celles du bâtonnier Libiez qui, dans un article intitulé «Réflexions sur l'avortement et l'état de nécessité en droit pénal» faisait part de son expérience vécue en qualité de défenseur de médecins poursuivis pour avoir pratiqué des avortements. Ces réflexions ont la pertinence du vécu et de l'expérience acquise sur le terrain. Relevant que l'appréciation des valeurs est le fait du magistrat et que, d'un magistgrat à l'autre, l'échelle des valeurs — et donc l'état de nécessité — peut varier, le praticien suggérait que la nouvelle législation sur l'avortement autorise celui-ci, en cas de nécessité, mais précise quelles seraient les valeurs qui primeraient le sacrifice du fruit de la grossesse. Le bâtonnier Libiez suggérait ainsi une «objectivation» de la notion d'état de nécessité en suggérant de se référer à la notion de santé telle que celle-ci est définie dans les textes constitutif de l'OMS, à savoir: «La santé est un état complet de bien-être physique, mental et social ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.»

Cette notion de santé, telle qu'elle est définie par l'OMS, a le mérite d'être suffisamment large pour tenir compte des données sociales engendrées par l'état de grossesse, tout en étant, en même temps, plus précise et moins subjective que la seule idée de détresse retenue par le texte qui nous est présenté.

Dans l'échelle des valeurs permettant de cerner la notion d'état de nécessité, l'on aurait pu dire alors, pour définir cette dernière notion, que la santé de la femme, telle que définie par l'OMS, prime la mise à terme de la grossesse. Et le contrôle judiciaire à posteriori eût alors pu être envisagé, parce que rendu plus objectif.

Mes chers collègues, je regrette que le texte retenu n'ait pas fait expressément mention du «péril pour la santé de la femme» en précisant bien ce qu'est la santé. Selon la définition de l'OMS, se référant au bien-être social et mental, toutes les difficultés ayant leur origine dans les aspects économiques liés à la survenance d'un enfant auraient ainsi pu être prises en considération, sans tomber dans l'inévitable excès que permettra le recours à l'état de détresse dont on sait, par l'expérience française, qu'il permet l'avortement à toute demande et pour toute raison, fondée ou non.

D'autres objections, d'autres réticences m'habitent également. Encore qu'elles ne portent pas sur les modalités de l'avortement aussi essentielles que «l'état de détresse», ces réticences concernent des points de la nouvelle législation qui sont loin d'être secondaires.

En premier lieu, je m'inquiète des conditions médicales dans lesquelles l'acte d'interruption de grossesse lui-même sera pratiqué. A cet égard, et assez curieusement, c'est l'avortement pratiqué au-delà des douze premières semaines de la conception qui pose le plus problème au regard du texte nouveau. En effet, l'article 350, 1°, *b,* nouveau, du Code pénal, qui concerne l'interruption de grossesse pratiquée au cours des douze premières semaines, mentionne expressément que celle-ci doit être pratiquée «dans de bonnes conditions médicales, par un médecin, dans un établissement de soins...» Or, ces mêmes précautions ne sont pas expressément reproduites dans le texte de l'article 350, 6°, qui vise l'avortement pratiqué au-delà des douze premières semaines. Mes inquiétudes surgissent donc et, malheureusement, la lecture du rapport des travaux en commission n'est pas de nature à les dissiper. L'un des auteurs précisa, à la page 152 du rapport, sur cette question particulière: «L'intervention doit être faite dans de bonnes conditions médicales. Ce n'est pas au législateur de définir cette notion qui est appréciable et contrôlable.»

Par contre, toujours à propos des conditions dans lesquelles l'intervention se déroulera, un commissaire a déclaré que les

dispositions de l'article 350, 1°, *b*, — que j'ai rappelées précédemment — sont bien applicables au 6°. Voilà déjà que surgissent ainsi des interprétations divergentes ou des appréciations différentes quant à la portée exacte qu'il convient de donner à cet article.

On ne peut que déplorer ce manque de rigueur légistique à propos d'une situation de grossesse qui offre bien davantage de risques médicaux en raison de la tardiveté de l'intervention destinée à y mettre un terme. Ce risque présenté par l'intervention médicale est à considérer avec d'autant plus de gravité que le texte légal se borne à parler de l'interruption survenant après les douze premières semaines de la conception.

En pratique, il est possible que certaines malformations du fœtus ou la détérioration de la santé de la femme, c'est-à-dire les circonstances qui autorisent objectivement la mise à terme de la grossesse, ne se manifestent que relativement tard, nécessitant dès lors une intervention médicale plus lourde, plus sérieuse et plus délicate. Pour moi, il était primordial que l'on garantisse à la femme placée dans cette situation la certitude d'une assistance médicale maximale que seul un milieu hospitalier peut offrir. Je regrette que des incertitudes légistiques subsistent encore à cet égard, ainsi qu'en attestent les déclarations faites en sens divers lors des discussions en commission.

Une autre modalité de la législation envisagée me heurte. Le texte proposé parle de la femme en état de détresse — je vise tout particulièrement l'interruption de grossesse dans les douze premières semaines — sans qu'aucune distinction soit faite en fonction de l'âge. Le texte concerne donc de manière indistincte, et sans modalité spécifique, les femmes majeures et les femmes mineures d'âge. De même que le mari ou le père de l'enfant conçu est tenu à l'écart de la décision, les parents de la mineure d'âge enceinte sont exclus de la discussion ayant trait à l'interruption de la grossesse.

Je ne fais certes pas œuvre d'originalité en soulignant cet aspect des choses: la question fut, en effet, soulevée et, comme bien d'autres, largement débattue en commission. Alors que le consentement des parents est expressément requis dans des législations voisines — en France, en Italie, en RFA —, les auteurs de la proposition ont rejeté cette idée. Leur intention est claire: « Ce qui est certain, c'est qu'il n'y aura aucune discussion quant au fond sur la situation de détresse. L'appréciation de celle-ci est superficielle; le fait que quelqu'un se présente prouve la situation de détresse. »

Partant de ce postulat qu'ils ont eux-mêmes posé, les auteurs doutent que l'on puisse avoir réellement une conversation sur le fond avec une mineure d'âge, par exemple — et je prendrai un cas extrême — un enfant de douze ou de treize ans. Et leur conclusion tombe: « C'est donc précisément parce qu'une telle conversation n'est pas requise que les dispositions projetées peuvent également s'appliquer sans plus aux mineures d'âge. »

Permettez-moi d'émettre ici quelques considérations personnelles.

Tout d'abord, la manière d'envisager le cas des mineures d'âge dans le présent texte, dont il faut rappeler qu'il est de droit pénal, rompt délibérément avec les principes de notre système pénal. Ainsi, en matière de viol, par exemple, la mineure de moins de seize ans est considérée comme étant totalement dépourvue de discernement, de sorte qu'elle est toujours considérée comme n'ayant pu valablement donner de consentement au rapport sexuel incriminé. L'on sait pourtant que la réalité est, parfois, fort éloignée de cette fiction juridique. Mais voilà que, selon les auteurs de la proposition, cette même mineure d'âge sera considérée comme ayant suffisamment de discernement et de maturité pour poser seule un acte dont j'ai la faiblesse de croire qu'il présente autant, sinon davantage, de gravité, que l'acte sexuel lui-même qui continuera à être qualifié de viol quand il est accompli avec une mineure de moins de seize ans.

Je voudrais ensuite m'étonner à haute voix: en les excluant radicalement de toutes les phases du processus d'interruption de grossesse, faut-il que les auteurs de la proposition aient éprouvé méfiance et suspicion à l'égard des parents de la jeune mineure enceinte au point de croire que ceux-ci ne pourraient nécessairement que donner de mauvais avis ou de mauvais conseils à leur jeune fille! Je pense personnellement que, dans un certain nombre de cas, les parents eux-mêmes — grâce aux liens affectifs réels qui les unissent à leur fille, grâce aussi peut-être à une situation matérielle favorable — pourront orienter vers une maternité normale leur fille qui n'aurait peut-être fait choix de l'avortement, comme première solution envisagée à l'état de grossesse, que par crainte d'un manque de soutien affectif et matériel de ses parents lui permettant d'accueillir un enfant, enfant que, peut-être, au fond d'elle-même elle ne rejetait pas fondamentalement.

Et si l'on m'objecte que, dans la plupart des cas, ce sont les parents qui, au contraire, pousseront à l'avortement, je répondrai qu'alors le dialogue avec ces parents ne me semble pas de nature à aggraver la situation. L'un des auteurs de la proposition rappelait d'ailleurs, en commission, que, dès à présent, les centres extra-hospitaliers ont trouvé la bonne solution à ce problème: ils interrogent les parents lorsque cela s'avère possible. Lorsqu'une fillette révèle qu'elle subit des pressions pour avorter, les centres essaieront d'entrer en dialogue avec les parents et si ce dialogue n'est pas possible, ils refusent de procéder à l'avortement.

Ainsi, vous l'aurez compris, mes chers collègues, j'aurais souhaité que l'on tienne compte de la nécessité d'un dialogue avec les parents de la mineure d'âge qui désire interrompre sa grossesse. Il s'agit, à mon sens, de permettre au médecin ou aux services d'assistance visés à l'article 350, 1°, *b*, de donner à la mineure d'âge, en étant eux-mêmes parfaitement renseignés sur la situation familiale réelle de celle-ci, toute l'aide et toute l'assistance psychologique qu'ils sont tenus de lui apporter préalablement à sa décision, et ce en vertu de la proposition de loi elle-même.

Mes chers collègues, le moment de conclure mon intervention est arrivé. Peut-être serez-vous d'accord avec moi pour reconnaître combien il est difficile d'exposer ou même de résumer en une intervention, forcément limitée, l'évolution de sentiments, d'impressions, de réflexions qui se sont développés et se sont succédé en nous, qui m'ont animée et parfois bouleversée pendant les longs mois de discussions que nous avons eues au sujet du texte proposé.

Je me bornerai dès lors, en peu de mots, à vous exprimer les sentiments contradictoires qui m'agitent en ce moment même.

D'une part, je conçois pafaitement toute la nécessité de revoir une législation dépassée qui, par son inadaptation évidente aux réalités humaines d'aujourd'hui ne peut davantage être tolérée dans la mesure où c'est son existence même qui est devenue source d'insécurité juridique et cause d'émoi dans l'opinion publique.

Je l'ai dit, et je le répète, je suis donc fondamentalement partisan d'une réactualisation de la législation dans un sens d'humanisation et d'assouplissement.

D'autre part, il m'est difficile de faire abstraction des objections graves et des réticences sérieuses dont je vous ai fait part dans le cadre de cette intervention.

A mes yeux, la maternité est la plus merveilleuse des aventures humaines qu'une femme puisse vivre. Dès lors, est également profondément incrustée en moi la conviction que tout mécanisme légal permettant de contrarier cette maternité, pour des raisons, je l'admets, qui peuvent être considérées parfois comme parfaitement respectables et légitimes, doit s'accompagner de certaines guidances, de certaines réflexions et de conditions destinées à éviter les abus de la banalisation.

Je ne retrouve pas ces exigences dans la proposition qui nous est soumise et mon regret est que les auteurs du texte aient clairement laissé entendre, en commission et en d'autres occasions, que la présente proposition constitue un tout, un compromis, dont l'équilibre ne pourrait être mis en cause par des modifications. Cette prise de position clairement exprimée, dont je ne peux que déplorer l'intransigeance, m'empêche de concrétiser, sous forme d'amendements, ma logique personnelle dont je viens de vous faire part.

C'est donc avec des sentiments de regret, de frustation et de profonde déception que je quitte cette tribune. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à M. Wintgens.

M. Wintgens. — Monsieur le Président, l'importance du débat que nous avons commencé en séance publique est évidente pour chacun d'entre nous. Nous avons à relever un défi majeur pour notre société. Il s'agit de couler dans un texte de loi un cadre dont la vocation sera d'apporter une solution à un problème très grave, à savoir le conflit potentiel entre deux vies en présence, dont l'une est sans défense aucune et totalement tributaire de l'autre. Et nous avons peu de raisons d'être fiers des solutions apportées antérieurement à ce problème, surtout depuis deux décennies.

Face à une atteinte possible à la conviction profonde de nombreux chrétiens et humanistes, face à la détresse réelle vécue quotidiennement par des femmes, face à la légalisation possible d'une hécatombe d'êtres au potentiel génétique bien spécifique, face à la pratique actuelle dont notre société accepte l'hypocrisie sans trop s'en émouvoir, aurons-nous la générosité, le discernement, la créativité et la sagesse de trouver ensemble la moins mauvaise des solutions, une solution qui devra, nécessairement, s'inscrire dans la priorité absolue à donner au droit sacré à la vie, ce droit premier, nécessaire et antérieur à tout autre.

Il est proclamé par les plus hautes autorités morales, mais aussi politiques.

Ainsi les évêques belges ont récemment rappelé que: « Le premier droit de l'homme est son droit à la vie. Il est le fondement et le support de tous les autres. Ce droit appartient à un être humain dès sa conception. Dès ce moment, en effet, il est constitué en individu distinct du corps de sa mère, appelé à se développer en personne humaine par un devenir progressif où aucune étape n'apparaît plus décisive qu'une autre. »

Ainsi, la Déclaration des droits de l'enfant, proclamée par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution du 20 novembre 1959, indique que « L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance. »

Cette référence incontournable au droit à la vie est une constante pour mon parti à la recherche, depuis longtemps déjà, d'une approche de solution à une situation qui nous interpelle, ô combien! Car, personne ne peut nier la détresse qui frappe la femme enceinte contre son gré. A ceux qui en douteraient, puis-je rappeler que, dans certains cas, la réalité de cette détresse est telle que la femme n'hésite pas à mettre en péril sa propre vie pour surmonter l'épreuve qu'elle subit! Sans aller jusqu'à cette extrémité, que l'on ne peut cependant oublier, il n'est pas possible d'ignorer le drame d'une grossesse non désirée. Quelle que soit la réponse apportée par la femme, une telle situation est et sera toujours porteuse de traumatisme. Faut-il, dès lors, ajouter à ce traumatisme l'infamie d'une sanction pénale?

En quoi la société, gardienne des valeurs qui nous mettent à l'abri de la barbarie, se renforce-t-elle en infligeant une peine à une femme déjà dans le malheur? D'autant que cette femme peut encore et toujours, même chez nous, poser la question: qu'a fait la société pour que, cet enfant à venir, je le ressente comme un bonheur nouveau?

Que nous soyons, à des degrés divers, favorables ou non à la dépénalisation de l'avortement, nous avons tous à nous interroger sur l'état de notre société et sur les conditions réelles qui entourent, dans bien des cas, la conception et la naissance d'un enfant.

Qu'en est-il de l'information de nos jeunes dans les familles et les écoles sur les questions de sexualité? Oserait-on affirmer que tout est fait pour que ceux qui sont en âge de procréer se comportent en personnes responsables?

Qu'en est-il des mécanismes aveugles qui conduisent à l'exclusion sociale et confinent dans la pauvreté? Oserait-on affirmer, quelles que soient nos convictions politiques, que tout est mis en œuvre pour éradiquer cette misère qui est, trop souvent, à l'origine de la volonté d'avorter?

Qu'en est-il des conditions d'accueil de l'enfant à naître? Notre société est-elle vraiment une société enfants admis pour que nous puissions, l'âme sereine, affirmer que rien ne justifie le refus d'une grossesse?

Nous avons à être modestes et à reconnaître que, malgré leurs performances, notre système de protection sociale, nos réseaux scolaires, nos structures d'encadrement présentent encore des failles importantes qui sont, pour l'essentiel, à l'origine des causes du recours à l'avortement.

Il nous paraît, dès lors, tout aussi important d'agir sur ces causes.

C'est ce à quoi, depuis plusieurs années, nous nous sommes employés sans toujours rencontrer, faut-il le dire, un soutien décisif tant par ceux qui, aujourd'hui, poussent à la dépénalisation que par ceux qui la condamnent résolument.

Pour nous, la protection de la vie passe avant tout par une politique d'accueil de l'enfant.

L'adoption de mesures positives visant à prévenir les grossesses non désirées, à accueillir des femmes en difficulté et à promouvoir l'accueil de l'enfant à naître constituent le seul et véritable moyen de lutter contre l'avortement. Aussi, le PSC s'est-il battu et continue-t-il à se battre pour que soient adoptées au plus vite les nombreuses mesures qu'il a imaginées.

Il s'agit principalement de mesures concrètes poursuivant les objectifs suivants:

1° La prévention des grossesses non désirées, notamment par l'intensification de l'information en ce qui concerne les moyens contraceptifs et par le remboursement des contraceptifs eux-mêmes;

2° L'accueil des femmes et des couples en difficulté par la mise en place d'un réseau de maisons d'accueil de la femme et de l'enfant, par l'octroi de la priorité à la femme seule enceinte pour l'accès à un logement social, par l'institution du droit à un minimum de moyens d'existence aux mineures enceintes et aux parents seuls avec charge d'un ou plusieurs enfants, par l'assimilation des allocations familiales des travailleurs indépendants à celles du régime des travailleurs salariés, par la suppression des conditions de ressource auquel est subordonné l'octroi des prestations familiales garanties et par le paiement de l'allocation de naissance deux mois avant la date de celle-ci;

3° La promotion de l'accueil de l'enfant à naître et de la vie familiale, notamment en allongeant le congé de maternité de deux semaines à prendre avant la naissance d'un troisième enfant, en permettant à la mère d'un enfant né prématurément de reporter les six semaines de congé de maternité facultatives au moment où l'enfant rentre à la maison et à l'instauration d'un congé de paternité de cinq jours.

Durant les négociations gouvernementales, plusieurs des propositions qui avaient été élaborées par des parlementaires du PSC ont été reprises dans la déclaration gouvernementale, à savoir le remboursement partiel des contraceptifs, l'optimalisation des possibilités d'accueil des enfants, l'extension du droit au congé familial, des développements du régime de l'interruption de carrière, l'élaboration d'un programme d'éducation et d'information relatif à la vie familiale et à la contraception, l'encouragement des services d'assistance aux femmes.

Parmi ces propositions reprises dans la déclaration gouvernementale, deux mesures sur six ont déjà été exécutées: l'octroi du minimex au taux cohabitant pour l'isolé avec enfant à charge et le paiement anticipé de l'allocation de naissance, dans le cadre des prestations familiales garanties.

Le PSC entend donc continuer son effort, d'une part, en encourageant les multiples propositions des parlementaires PSC déposées au Parlement et, d'autre part, en déposant, devant le Conseil de la Communauté française, une proposition de décret organisant l'accueil de la femme en détresse.

Notre action politique continuera donc à s'articuler autour de quatre axes essentiels: la prévention de la grossesse non désirée, l'assistance aux femmes enceintes en détresse, la valori-

sation de la maternité, notamment dans le milieu professionnel et, enfin, la consécration du droit aux allocations familiales comme un droit de l'enfant quel que soit le statut des personnes qui en ont la charge et quelles que soient leurs ressources.

Nous espérons être largement soutenus dans cette lutte pour la protection de la vie et l'assistance des femmes qui la porte.

Si, pour chacun d'entre nous ici présent, l'avortement est un échec cruel, nous devons tout mettre en œuvre pour éviter cet échec et faire de notre société une société «enfants admis», véritable société d'accueil de l'enfant, cet enfant qui est porteur du devenir de la société et des valeurs qu'elle représente.

Monsieur le Président, chers collègues, j'ose espérer que la discussion qui commence permettra un réel échange et ne débouchera pas, comme ce fut malheureusement le cas lors de certaines réunions des commissions de la Justice et de la Santé, sur un affrontement brutal entre deux blocs monolithiques.

Je me crois autorisé à formuler cet espoir car je parle au nom d'un groupe qui ne s'est pas contenté de camper sur les positions qui lui permettaient de rester unanime.

Les seize sénateurs PSC sont solidaires d'un certain nombre de positions et je vais y revenir. Mais au-delà de ces positions, en vertu de la liberté de se déterminer en âme et conscience qui est notre règle première, plusieurs d'entre nous ont réalisé des tentatives de rapprochement des points de vue. Certains même ont consenti de grands efforts dans la recherche d'une synthèse entre des opinions, par ailleurs tout aussi légitimes les unes que les autres. Ces efforts n'ont pas été pris en compte. Ils ont été rejetés comme s'il s'agissait, pour certains, d'affirmer une position unilatérale faisant fi de tout souci de dialogue.

Je veux croire qu'il en sera tout autrement au cours du débat en séance publique et que ce qui prévaudra chez tous, c'est la volonté de dégager, sur une question aussi grave que celle de l'avortement, un nouveau consensus entre les Belges. Notre histoire en compte plusieurs, dont certains sont célèbres et dont nous avons bonne raison d'être fiers.

Qui ne voit les périls d'un antagonisme prolongé sur ce sujet entre croyants et non croyants, entre habitants du nord et habitants du sud du pays? Qui ne voit le péril de la déchirure profonde qui s'ajouterait à nos conflits habituels?

N'est-il pas possible de réunir une majorité de femmes et d'hommes de bonne volonté, conscients des enjeux, décidés à les rencontrer, sans hypocrisie, sans faux-fuyants, en s'efforçant d'aller les uns et les autres le plus loin possible dans la rencontre des points de vue?

Un débat d'une telle gravité serait-il digne de nos responsabilités s'il devait se conclure par la victoire des uns et l'écrasement des autres?

Peut-on faire évoluer une société en s'appuyant sur une logique de l'affrontement?

Notre pays a toujours été et reste celui du dialogue et du compromis. Nous avons été jusqu'ici capables de gérer en douceur des mutations quasi révolutionnaires. Nous sommes en train de changer la nature de l'Etat dans l'ordre et la paix civile. Sans doute, la sagesse des pères fondateurs y est-elle pour beaucoup puisque toute modification constitutionnelle requiert des majorités qualifiées qui, automatiquement, reflètent par leur importance, un nouveau consensus.

Pour le sujet qui nous occupe, la majorité simple suffit. Mais n'est-ce pas un peu court pour une matière qui, à bien des égards, met en cause beaucoup plus qu'une disposition institutionnelle? Ne met-elle pas en cause rien moins que le premier chaînon de toute vie humaine?

Le Parlement, depuis des décennies, voit ses prérogatives brimées par le pouvoir exécutif.

Aujourd'hui, il est saisi d'une question dont il a la maîtrise pleine et entière. Tous les groupes politiques de cette assemblée en sont convenus ainsi. Et cela reste et restera notre sentiment. Dès lors que nous jouissons d'une telle marge de manœuvre, ne peut-on espérer que nous nous efforcions d'en user pour rechercher notre plus grand dénominateur commun?

C'est en tout cas l'espoir qui nous anime à l'ouverture de ce débat, nous sénateurs PSC qui, à aucun moment, n'avons refusé de dialoguer avec ceux qui pensent autrement que nous.

Car, et je veux le rappeler maintenant, notre volonté de dialoguer n'efface en rien ce qui nous identifie et nous unit.

Tous, nous convenons que la situation actuelle est intolérable. Parce que la manière dont les parquets appliquent ou non la loi est source d'arbitraire et d'injustice. Parce que l'absence de poursuites, dans un contexte où la crainte de la répression n'est cependant pas absente, débouche sur une dépénalisation de fait dans les conditions les plus détestables. Parce que les femmes qui refusent une grossesse sont livrées à elles-mêmes, à la merci de tous les abus, et exposées à tous les risques.

Nous estimons donc que ni l'équité ni la morale ne peuvent être satisfaites par la situation présente à laquelle il faut, dès lors, mettre fin.

La proposition qui nous est soumise, constitue-t-elle, dans son état présent, une solution satisfaisante à nos yeux? Nous sommes unanimes à considérer, au sein du groupe dont je suis le porte-parole, que, telle qu'elle nous est proposée, la proposition ne peut rencontrer notre agrément.

Sur cinq points majeurs, la proposition telle qu'elle se présente à nous aujourd'hui, suscite notre désaccord.

Tout d'abord, la notion d'état de détresse qui semble, à priori, constituer une condition «objectivable» à la non-pénalisation de l'avortement, est totalement vidée de sa substance.

Il est, en effet, inscrit dans la proposition que «l'appréciation de la détermination et de l'état de détresse de la femme enceinte qui conduit le médecin à accepter d'intervenir, est souveraine lorsque les conditions prévues au présent article sont respectées».

Cette phrase signifie clairement que toute femme qui le désire, quelle que soit sa situation, ses motifs, peut se faire avorter sans aucune autre condition que les conditions formelles décrites dans la proposition.

Ce laxisme évident, qui ne se retrouve guère dans les autres législations européennes, est totalement inacceptable pour nous, car il constitue le moyen inéluctable de banaliser l'avortement, lequel ne peut se justifier que pour des raisons graves, certaines et durables, mettant sérieusement en danger les conditions essentielles de vie de la femme et si aucune alternative ne s'est révélée possible. L'avortement doit donc garder un caractère exceptionnel.

Ensuite, la proposition permet l'avortement au-delà de douze semaines «lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une particulière gravité et reconnu comme incurable au moment du diagnostic». Cette disposition est inacceptable car la généralité de ces termes ouvre la porte aux dangers de l'eugénisme en permettant, en fait, que l'on se fasse avorter dès qu'une certaine anomalie est constatée chez l'enfant.

J'en arrive ainsi au troisième point de désaccord. Il n'existe pas, dans la proposition, de système suffisant d'encadrement susceptible d'aider et d'informer efficacement la femme afin de l'inciter à renoncer à trouver dans l'avortement la solution au drame qui est le sien. Il faut, en effet, qu'elle puisse être parfaitement informée sur les mesures positives qui existent ou qui existeront dans la législation et qui seraient susceptibles de la dissuader et de préserver ainsi la vie dont elle est la garante naturelle.

Et je réfuterai ici l'argument qui consiste à refuser les centres d'accueil, parce que cette problématique n'est plus de la compétence du législateur national. C'est un mauvais prétexte pour refuser le dialogue. La compétence du législateur en matière pénale ne lui interdit certainement pas d'imposer et d'organiser un encadrement. Il reste, de ce chef, entièrement dans le cadre de sa compétence.

Il est clair, et des précédents existent, que le législateur national peut arrêter des dispositions dont l'exécution incombe aux institutions communautaires et que ces dispositions peuvent être suffisamment précises pour qu'il soit impossible de s'y soustraire.

La proposition — et ceci constitue le quatrième point de désaccord — n'organise aucun contrôle sur la manière dont se pratiqueront les interruptions de grossesse permises par la loi. Les quelques garde-fous consacrés par la proposition risquent donc bien de rester lettre morte. En pratique, cela signifierait que la libéralisation de l'avortement en Belgique serait, en fait, quasi sans condition.

Nous savons ce qu'était et quelle est la situation alors que la loi répressive de 1867 était et est encore d'application. Qu'adviendra-t-il donc de cette situation avec la loi telle qu'elle nous est proposée ?

J'en viens maintenant au cinquième point de désaccord. Dans la proposition, le médecin n'a pas l'obligation d'aider la patiente à prendre clairement conscience de ses responsabilités. Les quelques obligations qui incombent au médecin — information médicale, information sur la contraception, etc. — ne sont pas sanctionnées et risquent donc de ne pas être observées.

Telles sont les raisons qui nous poussent à rejeter la proposition soumise à notre examen en l'état où elle est présentée, avec ses trop nombreuses et fondamentales carences.

Pour nous, la législation actuelle doit être revue, dans les directions suivantes. Il faut, tout d'abord, qu'elle consacre le principe du respect de la vie, y compris de la vie de l'enfant à naître et donc le refus du droit donné à quiconque de disposer d'une vie humaine en dehors des cas expressément prévus par la loi.

Il faut, ensuite, que l'ensemble du dispositif légal et réglementaire mis en place — en ce compris les mesures positives, l'encadrement de la personne en difficulté, les moyens mis à sa disposition pour y faire face et le contrôle du respect des exigences de la loi — conduise à une réduction effective de la pratique de l'avortement. Il faut, enfin, que tout contrôle de l'application de la loi couvre également l'ensemble des problèmes liés à la vie humaine naissante.

Sur la base de ce qui précède, qui nous est commun, en vertu de la liberté de conscience laissée à chacun, certains membres de notre groupe ont proposé diverses solutions alternatives.

Ces efforts seront répétés dans le débat en séance plénière, tant il paraît important à leurs auteurs de ne rien négliger dans la recherche de nouveaux consensus.

Notre collègue, Etienne Cerexhe, présentera la proposition commune à treize d'entre nous et dont il est le porte-parole. D'autres expressions des sensibilités de notre groupe auront également l'occasion de s'exprimer. Pierre Falise, notamment, dont nous avons toujours pu admirer la générosité de l'engagement dans le problème dont nous débattons, vous fera part de son point de vue.

A titre personnel, je souhaite vivement que ces efforts aboutissent car, comme je le déclarais au début de mon intervention, ce qui est en cause, c'est avant tout l'enfant, l'enfant désiré, l'enfant attendu, l'enfant accueilli.

Je suis habité par la certitude que pas une femme ne recourt à l'avortement de gaiété de cœur ou par étourderie. J'ai l'intime conviction que toute femme désire, pour l'enfant qu'elle portera un jour, les meilleures conditions pour son accueil, son développement et son épanouissement.

Il est, dès lors, de notre responsabilité de créer ces conditions et de faire en sorte que disparaissent les causes de la détresse qui incitent à l'avortement. Si aujourd'hui, on nous demande de dépénaliser l'avortement, c'est parce que nous avons failli dans l'édification d'une société où l'annonce d'une naissance est source de bonheur et de joie.

Ces réflexions m'amènent à inviter une nouvelle fois notre assemblée à rechercher le consensus dans un domaine où les sensibilités et les perceptions ont toutes leur légitimité et reposent, toutes, sur des fondements essentiels.

Tous, nous souhaitons que les maternités soient désirées. Tous, nous souhaitons que les enfants soient attendus. Tous, nous aspirons à une société où la vie, sa protection, mais aussi son épanouissement, soient garantis.

N'est-ce pas suffisant pour que nous nous efforcions de trouver, tous ensemble, de nouvelles dispositions législatives communes résultant d'un large consensus ?

Au stade actuel de la discussion, la réponse vous appartient, chers collègues *(Applaudissements.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Peeters.

De heer Peeters. — Mijnheer de Voorzitter, vóór u staat een huisarts met zevenentwintig jaar praktijk. In mijn zevenentwintig jaar ervaring als familiearts, als vertrouwensarts, ben ik persoonlijk geregeld van zeer dichtbij geconfronteerd geweest met de onontkoombare realiteit van noodsituaties bij zwangerschap, pijnlijke toestanden van diepmenselijke nood waartoe een zwangerschap in een aantal, gelukkig zeldzame, gevallen aanleiding kan geven.

Ik herinner mij het urenlange gesprek met de echtgenoot van die jonge zwangere — een intieme vriend van mij — die na zes maanden zwangerschap een acute hepatitis kreeg, die snel evolueerde naar een levensbedreigende gele leveratrofie. Het was haar eerste zwangerschap en het kind was zo langdurig en zo hartstochtelijk verlangd. Ik moet nog dagelijks de verwijtende blik trotseren van de weduwnaar wiens vrouw zelfmoord lukte bij haar derde recidive van een vitale postpartumdepressie.

Ik doorliep mee de tragische geschiedenis van dat jonge koppel da na twee anencephalen toch een normaal kindje kreeg, maar de hoop op nóg een zó gewenst tweede normaal kindje door twee opeenvolgende echografische en *amniocentèse*-onderzoeken in de grond zag geboord.

Ik maakte het diepe rouwproces mee van die jonge verpleegster bij wie dezelfde onderzoeken een zwaar Down-syndroom objectiveerden en die, na langdurig overleg met de universitaire dienst uiteindelijk zelf als laatste, samen met haar echtgenoot tot abortus besloot.

Ik heb de bittere herinnering aan die zestienjarige, die door haar « lief » naar een abortuskliniek in Maastricht werd gereden. Het meisje verhing zich. De week nadien had hij een ander lief.

Ik had echter ook zovele keren de voldoening raadgever te mogen zijn voor jonge meisjes en vrouwen die in radeloze paniek de positieve apotheektest op mijn raadpleging bevestigd zagen. Geduldig luisteren, problemen tot hun ware proporties terugbrengen, empatie, begrip, ik heb er zoveel zwangerschappen mee kunnen redden. Bleek de noodsituatie echter reëel, dan stond ik machteloos en moest — zoals het tweemaal in mijn artsenpraktijk is gebeurd — verwijzen naar een universitaire dienst, die toch niet zou worden vervolgd.

Tegelijk echter denk ik terug aan de vele tientallen meisjes en vrouwen die ik op mijn spreekuur zag, en zie, met de verwijsbrief van een Nederlandse abortuskliniek voor nacontrole.

Het is zo dikwijls het triestig en hortend verhaal van menselijk leed, angst, schuld, van onweerstaanbare sociale druk. Ik heb zo vaak het trieste gevoel, het besef: dit had vermeden kunnen worden. Waarom kwamen zij niet voordien ? Ik stel de vraag al lang niet meer. Hoe had ik hen, indien het onafwendbaar bleek, immers kunnen helpen ?

Dat is de trieste maatschappelijke realiteit in een land dat er zich op beroemt de meest strikte abortusstrafwet te hebben, en dat tegelijk lijdzaam toeziet hoe deze strafwet al dan niet wordt toegepast naargelang het gerechtelijk arrondissement waarin een abortus wordt vervolgd én oogluikend toelaat dat jaarlijks 15 tot 20 000 vrouwen zich vooral naar buitenlandse abortuscentra begeven. Deze maatschappelijke realiteit blijven negeren, getuigt ofwel van een grote politieke onverantwoordelijkheid ofwel van een verregaande hypocrisie.

Het is trouwens mijn even schokkende ervaring van 27 jaar artsenpraktijk dat de persoonlijke confrontatie met de concrete realiteit, de eigen noodsituatie nogal eens tot andere beslissingen leidt dan het voordien fanatiek, sloganesk gedemonstreerde standpunt.

Ook deze hypocrisie maakt deel uit van de politiek, moreel en ethisch onzindelijke discussie zoals die thans in de media en via beïnvloeding van de publieke opinie rond het maatschappe-

lijk probleem van abortus wordt gevoerd, of juister gezegd, bij voorbaat onmogelijk wordt gemaakt.

Mijnheer de Voorzitter, wij zullen hier gedurende dit lange debat nog veel cijfers horen, nog veel statistieken voorgeschoteld krijgen. Vele bio-ethische, morele, sociologische en juridische bedenkingen zullen op dit spreekgestoelte worden geformuleerd. Zij zijn echter van zo weinig nut wanneer men met de maatschappelijke realiteit zelf wordt geconfronteerd.

Eigenlijk gaat het hele abortusdebat rond drie essentiële vragen.

Ten eerste, erkennen wij de maatschappelijke realiteit van de noodsituatie bij zwangerschap? Erkennen wij dat in bepaalde gevallen zwangerschapsafbreking de enig mogelijke oplossing is in een vitale noodsituatie?

Ten tweede, indien wij deze maatschappelijke realiteit aanvaarden, achten wij het noodzakelijk dat de strafwet inzake abortus aan deze maatschappelijke realiteit wordt aangepast?

Ten derde, indien wij dat inderdaad noodzakelijk achten, hoe wordt die noodsituatie dan het duidelijkst en doeltreffendst juridisch omschreven in de strafwet?

Ik heb die vragen in de commissie herhaaldelijk gesteld maar ik heb moeten vaststellen dat het debat daar beperkt werd tot het dovemansgesprek tussen, enerzijds zij, die de maatschappelijke realiteit van de noodsituaties ontkennen of ten minste een aanpassing van de strafwet daaraan niet nodig achtten en, anderzijds, zij die het begrip «noodsituatie» alleen zinvol geformuleerd zien als de «vaste en volgehouden wil van de vrouw».

Omdat wij uitgaan van het recht op leven, ook van het ongeboren leven, hebben wij over het begrip noodsituatie een andere opvatting. Wij hebben trouwens een eigen voorstel van juridische omschrijving van het begrip ingediend. Gedurende de besprekingen in de commissie hebben wij via amenderingen nog gepoogd ons voorstel in het debat te brengen.

Het debat is, ingevolge de obstinate houding van zowel de ene als de andere groep, echter nooit écht gegaan om datgene waarover het in essentie moest gaan: het formuleren van een juridisch hanteerbare norm aan de hand waarvan een noodsituatie bij zwangerschap door de rechter kan worden beoordeeld.

Na de goedkeuring van het amendement, ingediend in de commissie door de heer Lallemand, amendement dat de potentiële beklaagde over de eventuele strafbaarheid van zijn eigen daad laat oordelen, hebben wij bovendien begrepen dat het debat hierover inderdaad niet ging.

De Volksunie erkent de maatschappelijke realiteit van de noodsituatie bij zwangerschap en de noodzaak van een aanpassing van de strafwet aan deze maatschappelijke realiteit. Ook de voorzitter van de CVP valt onze stelling blijkbaar bij. Ik citeer de verklaring die hij gisteren heeft afgelegd: «Het wegnemen van het kind kan alleen in gevallen van overmacht, wanneer moeder of ouders niet anders meer kunnen ... Om hieraan een antwoord te bieden, kan de strafwet volgens de CVP gewijzigd worden terwille van de rechtszekerheid.»

Beste vrienden, wij hebben nooit anders beweerd. Wij hebben binnen de Volksunie over het probleem abortus langdurig en diep nagedacht, eerst in de ethische commissie, nadien binnen de verschillende geledingen van de partij. Diverse externe deskundigen van verschillende opinies werden daarbij betrokken. Dit ruim en sereen debat resulteerde in een partijstandpunt, goedgekeurd door de partijraad. Dit werd omgezet in een eigen Volksunie-voorstel.

De Volksunie heeft, vanaf het ogenblik dat het abortusprobleem — binnen de overeenkomsten, in het regeerakkoord — ter discussie werd gesteld, haar politieke verantwoordelijkheid op zich genomen en dit wetsvoorstel ingediend. Dit voorstel willen wij thans opnieuw, via amendering van het voorstel Herman-Michielsens-Truffaut, in het debat brengen en de hoge vergadering voorleggen.

Het Volksunie-voorstel gaat er van uit dat menselijk leven van bij de conceptie, van bij de bevruchting beschermwaardig is. De bio-ethische controverse rond het exacte moment vanaf wanneer men van volwaardig menselijk leven kan spreken, is in die zin voor ons niet ter zake.

«Zwangerschapsonderbreking» is een verhullend eufemisme. Er wordt iets afgebroken, opzettelijk, er wordt doelbewust een einde gemaakt aan een proces dat uit zichzelf vraagt om beschermd en in zijn ontwikkeling bevorderd te worden. De kern van het debat houdt verband met de behoefte aan bescherming van ongeboren individueel menselijk leven in ontwikkeling. Erkent men die behoefte als een «recht» en hoe verzekert men dan afdoende rechtsbescherming?

Een tweede punt betreft het belang van het onderscheid tussen, enerzijds, abortus als gewetensprobleem, voor de vrouw en haar arts en andere betrokkenen, in een gegeven situatie en, anderzijds, abortus als probleem voor de wetgever.

Uiteindelijk gaat het altijd om een gewetensbeslissing en, zoals in andere gevallen, kan geen wet in de plaats treden van het persoonlijk geweten. Voor hen die abortus als immoreel afwijzen, is er geen wet nodig die het hun verbiedt. Zij die in bepaalde gevallen abortus in geweten wel verantwoord achten, kunnen het voor zichzelf verantwoorden de wet te overtreden, maar ze moeten er dan ook de mogelijke sanctie bijnemen.

De kern van het debat wordt geraakt waar mensen de wet publiek overtreden, wat ook is gebeurd en wat de discussie zeer snel naar het politieke forum heeft gebracht. Dit komt neer op een vorm van burgerlijke ongehoorzaamheid, vanuit de overtuiging dat de wet onrechtvaardig is en met een beroep op de zin voor rechtvaardigheid van de gemeenschap, om de wet te doen wijzigen.

Dat leek voor ons één van de belangrijke redenen waarom een parlementair debat niet langer mag worden uitgesteld. Men kan abortus immers niet terugbrengen tot een gewetenskwestie waarover alleen door de arts en zijn patiënte — of door de patiënte en haar arts — wordt beslist.

Waar de rechtvaardigheid in het geding is, kunnen wij een wettelijke regeling niet missen. Hier ligt voor ons het cruciale punt. Een abortuswet moet, zoals alle wetten, rechtvaardig zijn dit wil zeggen de rechten van alle betrokken partijen in bescherming nemen en voorzien in een rechtvaardige regeling waar verschillende rechten met elkaar in conflict komen. Zo'n wet kunnen wij niet missen omdat ongeboren menselijk leven in ontwikkeling een bijzondere wettelijke bescherming nodig heeft.

Het ter discussie liggend wetsvoorstel is voor de Volksunie daarom onaanvaardbaar, omdat het abortus tot de twaalfde week van de zwangerschap volkomen aan de beslissing van de vrouw wil overlaten. Niemand kan rechter zijn in eigen zaak en is ook een ongewenste zwangerschap niet een situatie waarin ook aan de kant van het ongeboren individu rechten en rechtmatige belangen in het geding zijn?

Wij begrijpen dat velen weigerachtig zijn tegenover een «bevrijdende abortuswet», hoe restrictief ook geformuleerd, omdat buitenlandse ervaring leert dat ook een zeer restrictieve wet bijna onweerstaanbaar schijnt te leiden naar een praktijk die niet erg verschilt van «abortus op verzoek».

In België evolueert echter, niettegenstaande de handhaving tot nu toe van onze uiterst strenge strafwet, de feitelijke praktijk snel naar een situatie zoals in de buurlanden, met het bijkomend nadeel dat wij in een toestand van feitelijke rechteloosheid zitten waarmee niemand gebaat is en waardoor velen geschaad zijd.

Principiële zuiverheid is eerbiedwaardig, maar houdt men een zuiver geweten als blijkt dat de principes geen effect sorteren dat ze zelfs contraproduktief werken? Het is mijn ervaring van zevenentwintig jaar artsenpraktijk.

Het was dan ook onze eerlijke mening dat wij onze wetgevende, normerende verantwoordelijkheid moesten opnemen.

Wij hebben daarom een eigen voorstel tot wetswijziging van de strafwet ingediend. Dit voorstel hebben wij opnieuw ingediend als amendement bij het voorstel dat wij thans bespreken.

Twee dingen leken ons daarbij fundamenteel. Ten eerste moeten wij proberen het begrijp « noodsituatie » waarin abortus straffeloos kan geschieden, zo duidelijk en doeltreffend mogelijk te omschrijven en ten tweede moeten wij uitmaken hoe en door wie die noodtoestand dient te worden bepaald.

In het Volksunie-voorstel blijft abortus een strafbaar feit, blijft binnen de strafwet. Een strafbaar feit is echter nog niet altijd strafwaardig. Doden uit zelfverdediging blijft moord, een strafbaar feit, maar is niet strafwaardig.

In de specifieke gevallen waar het probleem abortus zich voordoet, heeft men te maken met een conflictsituatie tussen waarden van eenzelfde orde: enerzijds, het recht op leven van de mens in wording, anderzijds, het recht op volwaardig menselijk leven van de vrouw in haar eigen individuele integriteit, in haar relatie, in haar gezin, in de maatschappij.

Wanneer uit het vergelijkend waardeoordeel blijkt dat een dergelijke conflictsituatie uitsluitend kan worden opgelost door een zwangerschapsafbreking, heeft men te maken met een noodsituatie. De juridische omschrijving van dit begrip noodsituatie is dus de kern van het probleem en is dan ook de kern van ons wetsvoorstel.

Een noodsituatie kan men grosso modo juridisch op twee wijzen formuleren: ofwel als rechtvaardigingsgrond door de limitatieve opsomming van concrete situaties, indicaties, waarbij de strafbaarheid van abortus wegvalt; ofwel als verschoningsgrond waarbij de noodsituatie wordt beoordeeld aan de hand van een juridisch hanteerbare algemene norm die niet de strafbaarheid van abortus opheft, maar waardoor de strafwaardigheid ervan vervalt.

Wij hebben na lange discussies in de partij en met externe deskundigen uiteindelijk geopteerd voor de algemene norm, de verschoningsnorm, allereerst omdat een exhaustieve opsomming van concrete situaties nooit uitgeput is, maar vooral omdat de brede interpretatie ervan uiteindelijk leidt tot de feitelijke liberalisering van abortus.

De rechtvaardigingsgrond strookt trouwens niet met onze principiële overtuiging dat de beschermwaardigheid van de mens in wording fundamenteel is, dat abortus dus in ieder geval een strafbaar feit blijft en binnen de strafwet moet blijven. De concrete omschrijving van een aantal afgelijnde indicaties strookt bovendien niet met de specifieke geaardheid van de noodsituatie waarbij de strafwaardigheid van abortus wordt opgeheven.

Ten eerste, de specifieke noodsituatie in geval van abortus is zelden of nooit eenduidig. Zij is bijna steeds een resultante van een aantal elementen van een grote verscheidenheid die bovendien, geval per geval, in verschillende mate en op verschillende wijze aanwezig zijn. Met andere woorden, in geval van abortus is nagenoeg iedere noodsituatie een zeer individueel probleem waarover slechts aan de hand van een algemene norm een vergelijkend waardeoordeel kan worden gevormd.

Tweede specifiek kenmerk van de noodsituatie bij abortus: zij is zelden of nooit absoluut. Gedurende het debat in de commissie heb ik met stijgende verwondering vastgesteld hoezeer men betrouwt op de exactheid van de medische diagnosestelling en prognose. Medische evaluatie is een kansberekening van mogelijkheden met de grootst mogelijke waarschijnlijkheid. De medische wetenschap kan niet berekenen hoe groot een bepaalde genetische afwijking zal zijn, zij kan niet exact voorspellen hoe groot de kans is dat een bepaalde aandoening onder invloed van een zwangerschap fataal wordt. De medische wetenschap kan meestal hooguit een diagnose stellen en een prognose van de grootste kans,van de hoogste waarschijnlijkheid maken.

Hoeveel moeilijker wordt het dan nog wanneer een aantal psychische en maatschappelijke risicofactoren, aan een bepaalde zwangerschap verbonden, bij de vorming van het vergelijkend waardeoordeel over een bepaalde conflictsituatie in het spel zijn.

Ik illustreer dit. Uitgerekend op de dag waarop in mijn eigen gemeenten en in verscheidene gemeenten in Vlaanderen een lasterrijk en wansmakelijk pamflet tegen mijn persoon werd verspreid, kreeg ik volgend medisch verslag van een universitaire oncologische dienst, van dezelfde universitaire faculteit die thans in bepaalde kranten een bericht plaatst. Ik vat samen.

Het gaat om een 32-jarige jonge vrouw die recent werd geopereerd van een invasief ductulair adenocarcinoma, een zeer invasieve tumor van de rechter borst, waarvoor een segmentectomie en okselevidement werd verricht. Ik citeer het verslag: « Hierna werd er in onze dienst een volledige postoperatieve nabehandeling toegediend. » Met de beschrijving van de nabehandeling. « De opvolging van deze patiënte nadien, driemaandelijks in onze dienst, was tot op heden volledig normaal. »

« Zwangerschap is haar na deze geschiedenis steeds duidelijk afgeraden geweest. Ook hormonale contraceptie is bij deze uiterst oestrogeengevoelige tumor strikt tegenaangewezen. Thans overwoog zij een laparoscopische ligatuur te laten uitvoeren. » Een sterilisatie dus. « Vandaag komt zij ons evenwel raadplegen met een vermoeden van zwangerschap bij een achterstel van twee weken op de menses. Een immunologische zwangerschapreactie is duidelijk positief. »

De conclusie van het verslag is derhalve dat op een invasief ductulair adenocarcinoma van het type dat de patiënte vertoonde het bestaan van de hoge oestrogenen in de zwangerschap een uiterst negatief effect heeft. Ik citeer verder: « Er is vervolgens een strikte indicatie voor onderbreking van deze zwangerschap. Ik zou graag hebben dat u deze ganse geschiedenis nogmaals met haar en haar echtgenoot bespreekt. Met collegiale groeten. »

Mijnheer de Voorzitter, hoe strikt deze indicatie tot zwangerschapsafbreking in dit geval is, kan de meest vergevorderde wetenschap echter niet zeggen; alleen dat de kans op fatale evolutie zeer veel groter is dan de kanse op een gunstige afloop. 7 kansen op 10? 8? 9? Daarop moet de meest gespecialiseerde arts het exacte antwoord schuldig blijven.

Deze 32-jarige vrouw is moeder van drie kinderen, het oudste is 10 jaar, het jongste 3 jaar. De noodsituatie is hier inderdaad geen absoluut begrip. Ik zou echter de man die het pamflet aan mijn adres heeft opgesteld en die een lasterlijke brief in Vlaanderen huis aan huis liet bedelen willen vragen welke zijn beslissing zou zijn indien het hier om zijn eigen vrouw en de moeder van zijn kinderen zou gaan?

Derde eigenschap van de noodsituatie bij zwangerschap: zij ontstaat uit een conflict tussen twee waarden van eenzelfde orde, waarvoor alleen zwangerschapsafbreking een oplossing biedt.

Op welke normen baseert men zich om een vergelijkend waardeoordeel tussen het recht op leven van de mens in wording en het recht op volwaardig menselijk leven van de vrouw, dat hiermee in een conflictsituatie terechtkomt en dat daarvan de drager is, uit te spreken? In ons wetsvoorstel en dus ook in ons amendement hebben wij daarom na langdurig overleg besloten tot de algemene norm waarbij wij de noodsituatie omschrijven als « een dergelijke toestand van nood, dat menselijkerwijze de bestraffing van de vruchtafdrijving niet gewenst is en maatschappelijk gezien bestraffing, ofwel niet gewenst ofwel zonder nut is ofwel en ten hoogste slechts een maatschappelijk nut heeft dat niet opweegt tegen het bijkomend trauma van strafvervolging en bestraffing ».

Mijnheer de Voorzitter, tenslotte, omdat wij er vanuit gaan dat abortus in essentie een maatschappelijk probleem is hebben wij, naast de noodzakelijke medisch-technische voorwaarden voor de ingreep, een aantal maatschappelijke voorwaarden in ons voorstel ingeschreven vooral wat betreft voorlichting, informatie, opvang, begeleiding en nazorg om uiteindelijk te komen tot een maatschappelijke mentaliteitswijziging, het uiteindelijk doel ten gronde van ons wetsvoorstel.

In die zin hebben wij dan ook het wetsvoorstel-Herman-Michielsens, Truffaut c.s. geamendeerd. Wij willen aldus komen tot een nog grotere verfijning van de gelijkaardige in hun wetsvoorstel voorgestelde en door ons onderschreven voorwaarden.

Mijnheer de Voorzitter, het abortusdebat werd in de commissie een gemiste kans. Een zo duidelijk en doeltreffend mogelijke

omschrijving van het begrip « noodsituatie » was immers fundamenteel. Door het invoegen van ons voorstel bij wijze van amendement in het hier besproken wetsvoorstel hebben wij gepoogd de discussie terug te brengen tot de kern van het abortusdebat.

Tussen het obstructief ontkennen van de noodzaak de strafwet aan te passen aan de maatschappelijke realiteit, enerzijds en het nastreven van een zo ruim mogelijke liberalisering van abortus, anderzijds, bleef het ruime domein van de echte, elkaar benaderende bespreking wijd open.

Het resultaat werd een stemming « meerderheid » tegen « minderheid » over een wetsvoorstel dat abortus niet alleen liberaliseert, maar bovendien, ingevolge de goedkeuring van het amendement van de heer Lallemand, legaliseert en « depenaliseert ». Zo'n wetsvoorstel is voor de Volksunie en, naar wij menen, voor de overgrote meerderheid van de bevolking in Vlaanderen onaanvaardbaar. Wij zijn ervan overtuigd dat een echt open debat over het abortusprobleem tot een ander, zinvoller resultaat had geleid. Het is nog niet te laat. Dit debat in de openbare vergadering is tenslotte beslissend. Laten wij hier het werk overdoen. *(Applaus.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Truffaut.

Mme Truffaut. — Monsieur le Président, on peut certainement expliquer la longue paralysie du pouvor politique à l'égard du problème de l'avortement par des enjeux multiples qui le dépassent en importance.

Mais aujourd'hui, le législateur est au pied du mur et se trouve devant un dilemme comportant sept termes, que je vais me permettre de rappeler.

1. Le Code pénal, en son article 350, condamne l'avortement volontaire, la grossesse interrompue avec le consentement de la femme.

2. De tous temps, la menace de sanctions a entraîné le recours à une pratique dissimulée. Les conditions de l'avortement sont alors dangereuses et abusives financièrement. La clandestinité suscite un taux élevé de morbidité et de mortalité.

3. La sanction des tribunaux n'a jamais eu pour effet d'empêcher les avortements ou d'en réduire le nombre.

4. Pratiqué à l'étranger sur des femmes belges, il n'entraîne pas de poursuites judiciaires.

5. Depuis presque vingt ans, en Belgique, les services de certains hôpitaux et des établissements de soins extra-hospitaliers font au grand jour, en opposition avec la loi, des interruptions de grossesse dans de bonnes conditions médicales.

6. Après un moratoire visant à faire sortir le législateur de son immobilisme, les parquets, en ordre dispersé, ont repris les poursuites.

7. L'accord de gouvernement, en attribuant au Parlement l'initiative de traiter ce grave problème de société, lui offre la chance de démontrer à la population le caractère performant de notre système démocratique.

La proposition de loi, dont Mme Herman et M. Lallemand sont les auteurs, vise une dépénalisation partielle et sous conditions et non une dépénalisation totale.

Je rappelle que serait soustraite à la compétence de la Justice, une grossesse interrompue au cours des douze premières semaines. L'opération, accomplie dans de bonnes conditions médicales, devrait avoir pour fondement l'état de détresse de la femme enceinte, son refus persistant et profond de mener à terme sa grossesse. Après le délai de douze semaines, la compétence des tribunaux serait maintenue et, seules, les indications thérapeutiques prises en compte. Il importe vraiment de souligner que la condamnation de l'avortement reste la norme du droit.

Ces derniers temps, la résistance au changement s'est manifestée de manière excessive.

On parle de génocide, d'atteinte aux droits de l'homme et aux fondements de la moralité, de la création dans le public d'une mentalité abortive, d'avortements à la carte pour satisfaire des caprices de femme, d'assassinat d'enfants.

La désinformation surprend lorsqu'elle émane d'un collègue, membre des commissions réunies, qui, par la voie de la radio et de la télévision, a répercuté l'avis que le vote de la loi serait un outrage à l'égard d'une minorité importante du pays. Il ne peut pourtant ignorer qu'une adaptation de la législation n'aurait nullement l'effet d'une contrainte. Elle laisserait intacte la liberté individuelle de résoudre, selon la conscience, autant pour la femme que pour le médecin, le douloureux dilemme d'une maternité non désirée. Par contre, par la modification de la loi, un nombre important de femmes et de médecins, qui ne présentent aucune menace pour l'ordre public, ne seraient plus traités en criminels.

En fait, une opposition aussi excessive, irrationnelle et aveugle doit s'expliquer plus largement.

L'article 350 cristallise les tendances conflictuelles du conservatisme et de l'évolution. Les changements potentiels de plusieurs secteurs de la vie civile y sont figés.

Je ne cite, pour mémoire, que le secteur de la Santé, en progrès depuis l'existence des centres d'IVG; le secteur des représentations collectives ayant trait à la famille, à la parenté et, plus particulièrement, à la maternité et au rôle féminin — tout à l'heure, nous avons d'ailleurs eu la démonstration d'un immobilisme en ce qui concerne la représentation féminine —; le domaine du droit avec l'antinomie répression-prévention et, au niveau des concepts, la pression des réalités sociologiques, escamotées jusqu'à ce jour et, enfin, au cœur de cet enjeu et de cette tension entre le conservatisme et l'évolution, le plan de la moralité et du normatif avec la problématique des fondements religieux ou humains des lois; la tendance à réduire les ingérences dans la vie privée et le courant en faveur de la coexistence des systèmes de valeurs.

Ce dernier point vaut de retenir l'attention du Parlement.

En effet, en terme de morale, l'avortement, s'il était dépénalisé, renforcerait l'éthique pluraliste et apporterait la reconnaissance implicite d'un système de valeurs en parallèle avec celui de l'Eglise.

Que le catholicisme continue d'infléchir les conduites en ce qui concerne la famille, la maternité, la sexualité, la procréation et la contraception, est une évidence.

Lors de ses voyages à l'étranger, tout récemment en Indonésie, l'autorité pontificale met en garde contre la planification des naissances. Le VIIe symposium épiscopal, sur le thème de l'accouchement, qui vient de s'achever à Rome, répercutait l'écho du : « Tu enfanteras dans la douleur. »

En matière d'avortement, la doctrine de l'Eglise est d'une grande clarté! « Tout être humain, même l'enfant dans le sein de sa mère, tient le droit à la vie immédiatement de Dieu et non des parents, de quelque société ou autorité humaine. »

Pie XI s'était déjà prononcé contre l'indication thérapeutique. Je le cite: « Nous avons dit combien nous ressentons de pitié pour la mère que l'accomplissement du devoir naturel expose à de grands périls pour sa survie, pour sa vie même, mais quelle cause pourrait suffire à excuser, en aucune façon, le meurtre direct d'un innocent? »

La position de l'Eglise s'enracine dans le caractère intangible de toute vie humaine qui tient sa dignité de Dieu. Elle postule que l'embryon est, dès le premier instant de la vie, titulaire de droits.

En faisant le rappel de la position de l'Eglise, il n'existe, de ma part, aucune dérision, aucun irrespect.

Par contre, il m'importe de souligner l'inadéquation des préceptes religieux dans la solution d'un problème qui concerne toutes les composantes d'une société civile.

L'article 350 du Code pénal, en véhiculant une norme religieuse, restreint le champ d'une liberté individuelle: celle de n'engendrer que les enfants dont on se sent capable d'assumer l'existence.

Je ne confonds pas — je tiens à le souligner — le droit d'avorter et la liberté d'engendrer et, d'une certaine manière, on pourrait se référer à un article de la Constitution qui, d'une part, instaure une jouissance, sans discrimination, des droits et

libertés et, d'autre part, apporte la garantie de la loi aux minorités idéologiques et philosophiques.

En Belgique, la tension entre le spirituel et le temporel se résout, en général, par la coexistence. Pour les catholiques pratiquants, les grands jalons de la vie privée: naissance, mariage, mort, continuent d'être ponctués par des cérémonies profondément religieuses que nous respectons. Elles ne sont nullement entravées par les exigences des lois: le mariage civil n'empêche pas le mariage religieux.

Réciproquement aujourd'hui, dans le cadre d'une société civile, l'interdit religieux de l'avortement, véhiculé dans le Code pénal sous la forme du châtiment judiciaire inefficace est, pour le moins, hors de propos.

Mais qu'en est-il du respect de la vie? Sommes-nous des criminels, nous qui cautionnons de mettre fin à la vie d'un embryon de moins de douze semaines?

Dans ce contexte précis, le recours à l'impératif catégorique du respect de la vie est, pour le moins, abusivement réducteur.

Le christianisme, comme l'islam, comme le bouddhisme et le confucianisme, par la formulation et la diffusion de grandes lois éthiques, ont accru le niveau de conscience parmi les hommes.

Mais ces valeurs de civilisation viennent à peine d'émerger dans le monde si on compare leur durée à celle qui les sépare des origines de la vie sur la terre, de son évolution à partir de ses formes initiales et de leur prolifération en structures illimitées.

Les opposants à la dépénalisation créent la confusion entre la notion de « vie » et celle de « personne ». Ils introduisent dans le débat une rationalité pseudo-scientifique pour prouver que, ce qu'on anéantit dans le zygote, c'est l'homme. La science ne donne pas à cette question une réponse aussi sommaire.

Par contre, elle met en exergue une loi de la nature qui devrait tout autant retenir l'intérêt des moralistes, une loi qui impose sa nécessité à tous les organismes vivants: la symbiose indispensable avec le milieu.

A partir du moment où un organisme biologique pourvu d'un supplément de conscience a inauguré le règne de l'homme sur terre, il a superposé au milieu naturel un milieu culturel, tout aussi nécessaire à sa vie.

De la même manière, lorsque le fœtus, venu à terme, quitte la matrice maternelle, il devient dépendant d'une enveloppe plus complexe et beaucoup plus aléatoire qui conditionne pourtant la réalisation de son humanité.

En terme de personne comme en terme d'option politique, on ne peut ignorer la dimension sociologique de la vie. Elle est un projet qui ne se réalise que dans un environnement favorable et qui ne se conçoit donc que dans une acceptation. La femme enceinte, même aliénée, au plus profond de son refus, éprouve la certitude qu'elle ne pourra assumer un projet qui repose essentiellement, et en grande partie sur elle. C'est moins la capacité de le conduire qui lui fait défaut que le constat d'une carence de l'environnement matériel, psychologique ou culturel.

On parle sérieusement des droits de l'homme et d'un statut de l'embryon à définir. Quel sens a le droit à la vie d'un fœtus de moins de douze semaines et peut-on l'assimiler aux droits de l'enfant?

J'ai eu, moi aussi, la curiosité de lire attentivement la « Déclaration des droits de l'enfant », résolution 1386 de l'assemblée générale des Nations Unies du 20 novembre 1959. Il y est question de la protection de l'enfant avant comme après sa naissance. On se réfère à une protection spéciale pour l'enfant et sa mère par des soins prénatals et postnatals, mais aussi du droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et des soins médicaux adéquats, à la sécurité sociale. On rappelle qu'il doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté, d'exploitation, qu'il ne peut être admis à l'emploi avant un âge minimum, et aussi qu'il a besoin d'amour et de compréhension, d'une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle, qu'il doit avoir la possibilité de se livrer à des jeux et à des activités récréatives à des fins visées par l'éducation.

Quels peuvent être les droits d'un nouveau-né si son milieu humain ne le protège pas?

Depuis la promulgation des « Droits de l'enfant », des rapports nombreux en provenance de l'Unicef et d'*Amnesty International*, ou encore, même chez nous, des affaires traitées devant les tribunaux, témoignent abondamment d'abus odieux, de pratiques cruelles, ou, plus quotidiennement, de fautes commises envers les enfants par ignorance ou négligence. Nous ne pouvons pas non plus faire semblant d'ignorer que les termes du marché international condamnent fatalement à la mort lente, pour cause de sous-nutrition et de maladies, des millions d'enfants.

Nous savons que, même dans les pays « civilisés », le syndrome des enfants maltraités n'est pas rencontré avec efficacité.

Devant cet océan de protection effective dont auraient besoin tous les enfants du monde, la protection juridique du fœtus paraît dérisoire. Elle nous détourne d'initiatives législatives et juridiques prioritaires en faveur des enfants nés.

Je voudrais clore la mise en perspective du sujet en évoquant plus précisément l'article 2 de la proposition de loi et, plus spécialement, la nature du rapport entre les femmes en détresse et l'établissement où elles seraient accueillies.

Je relève que les bonnes conditions médicales sont garanties. C'est un progrès de taille dû d'abord au courage tranquille du docteur Peers et, ensuite, à la détermination responsable de ceux qui ouvrent et gèrent des centres de qualité en défiant les sanctions de la loi.

Je relève également que l'information pluridisciplinaire et « pluraliste » est assurée: « ... droits et avantages garantis aux familles, aux mères célibataires et à leurs enfants, possibilité de faire adopter l'enfant à naître, information sur la contraception, information par le médecin des risques médicaux de l'interruption de grossesse, assistance et conseils sur les moyens de résoudre les problèmes psychologiques et sociaux posés par la situation ... ». Il s'agit bien d'un accueil non culpabilisant qui vise à dédramatiser la détresse et donne les pistes pour y remédier autrement que par un renoncement à la maternité.

C'est pour cela que, tout à l'heure, j'ai tenté d'interrompre M. Arts. En effet, en prélevant quelque peu arbitrairement certaines phrases dans le rapport, il donnait une définition de la détresse de la femme telle qu'elle était lorsque cette dernière arrivait au centre, mais la situation pouvait être tout à fait modifiée après consultation et accueil. A ce moment, comme vient de le dire à cette tribune le docteur Peeters, une grossesse pouvait aussi être sauvée par l'action du centre.

Cet accueil dans le centre, tel qu'il est conçu à l'article 2 de la proposition de loi, implique une conception de la femme qui lui reconnaît un libre arbitre responsable, après information. Ce choix « en connaissance de cause » est radicalement émancipateur — et nous y tenons très fort — pour les femmes démunies et mal informées. Lorsque nous parlons d'émancipation, c'est à cette catégorie de femmes que nous pensons.

On peut affirmer que la proposition de loi porte le vécu des femmes. En en tenant compte, elle aménage pour elles, dans la société, un espace de considération élargi.

Pour cette raison, nous apprécions à sa juste valeur l'incorporation, dans le Code pénal, d'un concept de détresse qui concorde avec une réalité féminine.

Jusqu'à ce jour, on n'a cessé de dire que la maternité est une fonction sociale et culturelle fondamentale, mais le discours féminin qui en témoigne, qui l'écoute? Il irrite souvent, et il n'a été que faiblement entendu des instances politiques.

Aujourd'hui, nous demandons à ces instances politiques d'aborder la pratique de l'avortement comme un formidable disfonctionnement social. La solution de la répression est inopérante. Il faut y mettre fin.

Quinze à dix-huit mille femmes belges avortent annuellement. Les causes invoquées — absence de couple stable, extrême jeunesse, niveau insuffisant de revenus, précarité du statut socio-professionnel — renvoient à la problématique de la condition féminine. Nous avons mille fois énoncé des remèdes et énuméré les carences de la législation et des équipements de protection

de la mère et de l'enfant. Mais le recours à l'avortement est d'abord le signal des limites de l'éducaiton sexuelle et affective autant que de celles de l'information contraceptive et de l'accès aux moyens contraceptifs.

Et écoutant certains parlementaires intégristes, j'ai parfois douté de leur volonté de mettre en place les moyens de cette politique comme un moyen radical de prévenir les avortements.

Le vote de la proposition ira à la rencontre de la sensibilité d'une grande partie de la population. Personnellement, je souhaite qu'il soit l'amorce d'une grande politique familiale intelligente, une politique qui ne résulterait pas des tensions et des compromis entre des clivages idéologiques dépassés, mais qui se ferait pour une fois réellement dans l'intérêt des enfants. *(Applaudissements.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Backer.

De heer De Backer. — Mijnheer de Voorzitter, nu het belangrijk abortusprobleem in openbare vergadering wordt behandeld, wil ik er eerst de nadruk op leggen dat te allen prijze moet worden verhinderd dat het abortusvraagstuk zich tot een verderwoekerende splijtzwam in onze maatschappij ontwikkelt. De hele zwangerschapsproblematiek ontaarde tot nu toe in een welles-nietes-discussie waarbij te vaak ver over de hoofden van degenen die in de eerste plaats betrokken partij zijn, geschermd werd met ideologische begrippen en morele beginselen. Bepaalde politieke partijen betoonden, en betonen nog steeds, een twijfelachtig respect voor principes. Zij profileren zich door een weinig gefundeerde verknochtheid aan vaak holle termen.

Zo beperken tegenstanders zich dikwijls tot een vrij bitsige oppervlaktekritiek, tot verbaal radicalisme en gaan ze elke échte kritische reflectie uit de weg. Ze lijken als het ware gefossiliseerd in hun denken.

Nochtans, zo verwoordt Jef van Gerwen in *Streven* van maart 1989 terecht, zouden — ik citeer — « de christen-democraten wellicht van meer staatsmanschap getuigen wanneer zij in een open dialoog met andere partijen zouden zoeken naar een beperkte liberalisering van abortus onder wel bepaalde omstandigheden, in plaats van elk compromis te ontwijken en vaag met oppositie te dreigen als ze toch in de minderheid zouden gesteld worden. »

Pas dan zouden ze werkelijk helpen en niet langer vrouwen die zich in een noodsituatie bevinden, in de kou laten staan. Wat doet men een vrouw al niet aan door haar op de koop toe nog eens voor de rechtbank te slepen? Het getuigt eigenlijk van weinig menslievendheid. Zijn verantwoordelijkheid op zich nemen, ook in delicate materies, illustreert pas humaniteit.

De tegenstanders van het abortusvoorstel hebben intussen hard weerwerk geleverd. Niet alleen hebben bepaalde personen af te rekenen gekregen met naambekladding maar ook met dreigtelefoontjes en zelfs met een bomalarm. Kortom, alle middelen zijn goed om hét doel te bereiken.

Voorts wordt de oorlog voornamelijk op mediaterrein uitgevochten. Om de haverklap verschijnen over abortus persartikels, zo bijvoorbeeld in de laatste aflevering van *Kerk en Leven* waarin geblokletterd staat dat het aantal abortussen verdubbelt na legalisering hoewel in *De Standaard* van 11 oktober 1986 duidelijk te lezen stond dat uit een internationaal onderzoek uitgevoerd door het Alan Guttmacher Institute blijkt dat het aantal abortussen in de wereld daalt, en vooral in die landen waar de vruchtafdrijving is gelegaliseerd.

In *De Standaard* van dit weekeind stond op pagina 6 dat de Wereldfederatie van artsen tegen abortus weigert om — ik citeer — « dergelijke dodelijke programma's uit te voeren ». Zij stellen voor dat abortuslegalisering vervangen wordt door een stel sociale en economische maatregelen, bedoeld om de vrouw en haar gezin te helpen zodat in alle gevallen het kind geboren zou worden in omstandigheden die waardig zijn voor onze beschaving.

Nochtans wil ik hier duidelijk maken dat ook de voorstanders van het abortusvoorstel ten zeerste de mening zijn toegedaan dat er degelijke sociale en economische maatregelen moeten worden gecreëerd en dat de maatschappij haar verantwoordelijkheid niet mag ontlopen. Maar tevens moet goed worden beseft dat hiermee niet alle problemen kunnen worden opgelost.

Trouwens, respect opbrengen voor het leven vertaalt zich met andere woorden niet uitsluitend in een grote waarde toekennen aan een mens in wording, maar houdt ook in dat in bepaalde gevallen het mogelijke leven dient te worden opgeofferd om aan andere — meer prioritaire — waarden de voorrang te verlenen en ze te beschermen. Het gaat om een keuze tussen verschillende waarden: het leven is immers veel meer dan een louter biologisch feit. De reeds vaak geciteerde Roger Dalcq, advocaat aan de balie te Brussel en buitengewoon hoogleraar aan de Universiteit van Leuven, ziet het zo:

« C'est un choix de valeurs, de hiérarchie entre différentes valeurs, qui permet à certains de justifier l'avortement en cas de malformations du fœtus, de mauvaises conditions sociales dans lesquelles se trouve la mère, parfois même de convenance de la mère. Peu importe en définitive les critères, à ce stade de notre réflexion, puisqu'il s'agit toujours de choix personnels qui ne relèvent, à mes yeux, que de la conscience de chacun. »

Bovendien kan de vrouw niet langer worden aangezien als « de passieve draagster van het embryo », zij is niet zomaar een omhulsel van het kind dat zal worden geboren, maar een wezen met gevoelens, verantwoordelijkheden en met draagkracht.

Dat alle middelen geheiligd zijn, ook demagogische, om anderen van een abortuslegalisering te doen afzien, blijkt duidelijk uit het feit dat sommigen er niet voor terugdeinsden een tendentieuze en zwaar omstreden documentaire zoals *The Silent Scream* tijdens de uitzending van de christen-democratische omroep — CDO — te vertonen. Een voorbeeld van pure cerebrale manipulatie. Op die manier kan men de meest simpele zielen voor zich winnen. Gelukkig heeft ook de CVP-werkgroep Vrouw en Maatschappij verontwaardigd gereageerd op de vertoning. De groep gaf toe dat het probleem op een suggestieve en misleidende manier werd belicht en duldde dan ook niet dat — en ik citeer uit de *De Standaard* van 12 oktober 1989 — « het debat op een dergelijke manier gevoerd zou worden. Enkel objectieve informatie kan de sereniteit en de kwaliteit ten goede komen ». Zo luidde de mededeling.

Het was dan ook « intellectueel oneerlijk » van CVP-voorzitter Van Rompuy om in de jongste *Knack* te durven beweren dat ze met de vertoning van *De Stille Schreeuw* bewust hebben gekozen voor die fragmenten waar de boodschap nog een kans heeft en het element spektakel niet aanwezig is.

Heel wat onder jullie, beste collega's, zullen thuis eveneens de brief hebben ontvangen waarin gehandicapten hun bezwaren en hun « Angst »-gevoelens formuleren voor het in bespreking zijnde abortusvoorstel. De in de brief gehanteerde argumentatie vond ik nogal sterk overtrokken. Immers, de waarde van een samenleving kan worden gemeten aan de mate waarin ze zich voor haar zwakkeren inspant. Zoiets doet echter precies uitschijnen dat voorstanders van een legalisering zich niet om het welzijn van gehandicapten en gebrekkigen zouden bekommeren. Dat heeft mij sterk bedroefd.

Ook wij vinden het maar terecht dat de gehandicapten niet in de kou blijven staan. Op dat gebied mag de maatschappij haar verantwoordelijkheid zeker niet ontlopen. Wij pogen tevens begrip op te brengen voor de psychologische draagkracht van de vrouw wanneer ze wordt geconfronteerd met het ontnuchterende feit dat ze een gehandicapte vrucht in zich draagt. Niemand heeft dan ook het recht die vrouw te dwingen haar zwangerschap uit te dragen. Daarenboven houdt legalisatie niet in dat er geen gehandicapten meer zullen zijn. In Nederland zijn er ook nog gehandicapten, en daar wordt toch ook voor gezorgd?

Het is jammer dat sommigen de jongste tijd hun houding nog hebben verstrakt. Ze willen geen eigen voorstel indienen, ze willen niet eens met amendementen voor de dag komen. Ze blijken minder tot dialoog bereid dan in de jaren van de werking van de staatscommissie voor Ethische Problemen.

Nochtans hadden tijdens de jongste commissiebesprekingen sommige leden van de PSC en de VU niet geaarzeld om zelf ook

voorstellen in te dienen, die misschien wel strikter waren dan het huidige voorstel, maar die toch alleszins bewezen dat er ook in die rangen begrip was voor maatschappelijke problemen.

Bovendien mogen we sommigen gerust van collectief geheugenverlies verdenken. Immers, wat sommige tegenstanders nu eventueel zouden kunnen aanvaarden, namelijk een legalisering van abortus in geval van verkrachting, incest en levensgevaar voor de vrouw, wezen ze in 1973 categorisch van de hand. Als we dan nog niet mogen beweren dat er politieke onwil mee gemoeid is ...

Tot slot van mijn betoog wil ik nog het educatieve karakter van het voorstel beklemtonen. Zoals het trouwens ook in het verslag namens de verenigde commissies wordt voorgesteld, gaat het erom de vrouw los te maken van een te sterke bevoogding, waardoor haar zaken worden opgedrongen die niet beantwoorden aan haar noodsituatie en die haar bovendien zouden ontmoedigen, zodat zij op een onwettige manier naar een oplossing zoekt. Door de te volgen handelwijze van de vrouw en de geneesheer, verkrijgt de vrouw zelf inzicht in de ernst van haar beslissing en de realiteit van haar motieven zal beter de cultureel-ideologische waarden beschermen dan een symbolische, arbitrair toegepaste en toe te passen strafwetgeving.

Aan dit aspect werd ook in de staatscommissie voor Ethische Problemen ruime aandacht besteed. Op pagina 128 en 129 van het verslag wordt duidelijk gesteld dat het strafrecht geen doel op zichzelf is. Abstract te werk gaan zonder rekening te houden met de sociale doeleinden die overtuigingskracht verlenen, zou dan ook nutteloos werk zijn. Men moet veeleer pogen strevingen te verenigen met concrete toestanden.

In het verslag werden twee methoden, twee filosofische opvattingen tegenover elkaar uitgewerkt. Enerzijds kan men deductief te werk gaan: dit vertolkt dan de abstracte cartesiaanse opvatting, waarbij alle werkelijke feiten, alle elementen van de realiteit, zoals draagkracht van de vrouw, een gehandicapt kind, relationele problemen, negatieve economische omstandigheden, en dergelijke, niet in verbinding kunnen worden gebracht met de rechtsnorm, omdat de principiële opvatting té hoog is, te vér weg van de dagdagelijkse realiteit. Het te hoog gestelde morele principe kan nooit de realiteit omvatten. Het blijft bij illusies. « Le plus dangereux de nos calculs sont ceux que nous appelons des illusions », zo stelde Georges Bernanos.

Anderzijds is er de inductieve methode, waarbij men werkt vanuit de basisgegevens, vanuit de realiteit zelf. De te verwezenlijken doelstellingen liggen misschien niet zo hoog als in de cartesiaanse opvatting, men probeert zich misschien niet blind te staren op een zo hoog mogelijke morele norm, maar precies hierdoor bekomt men wél raakpunten met de dingen, precies hierdoor hebben de basisgegevens wél voeling met de doelstelling. Men zal tot concrete resultaten komen: opvoeden tot verantwoord ouderschap en dergelijke.

Het in bespreking zijnde wetsvoorstel loopt in het spoor van deze laatste methode en zal dan ook meer concrete resultaten bereiken. Wat voor zin heeft het, zoals sommigen graag doen, zich op hoge morele beginselen te beroepen, als men daar niet het minste resultaat mee boekt. Precies door zulke houding aan te nemen, verliezen de politici bij de bevolking veel krediet. Moet men dan niet liever minder hoog mikken, maar er voor zorgen dat er werkelijk resultaten komen. Het huidig abortusvoorstel biedt hiervoor de juiste oplossing. *(Applaus.)*

De Voorzitter. — Ik stel u voor onze werkzaamheden te onderbreken.

Je vous propose d'interrompre ici nos travaux. *(Assentiment.)*

De Senaat vergadert opnieuw morgen, woensdag 25 oktober 1989, te 10 uur.

Le Sénat se réunira demain, mercredi 25 octobre 1989, à 10 heures.

De vergadering is gesloten.

La séance est levée.

(De vergadering wordt gesloten te 21 h 30 m.)

(La séance est levée à 21 h 30 m.)

42.630 — E. Guyot, s. a., Bruxelles